DÉCRETS

N. 671.

DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Du 29 Mars 1793, l'an second de la république Françoise,

Relatifs aux Écrits tendant, 1.° à provoquer le meurtre & la violation des Propriétés; 2.° la dissolution de la Représentation nationale & le rétablissement de la Royauté, ou tout autre pouvoir attentatoire à la Souveraineté du Peuple.

1.° *Décret du 29 mars.*

LA CONVENTION NATIONALE décrète que ceux qui provoqueront par leurs écrits le meurtre & la violation des propriétés, seront punis; savoir, 1.° de la peine de mort, lorsque le délit aura suivi la provocation; 2.° de la peine de six ans de fers, lorsque le délit ne l'aura pas suivie.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 31 mars 1793, l'an second de la république Françoise. *Signé* JEAN DE BRY, *président*; J. B. BOYER-FONFRÈDE & L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX, *secrétaires.*

2.° *Du même jour.*

LA CONVENTION NATIONALE décrète :

ARTICLE PREMIER.

Quiconque sera convaincu d'avoir composé ou imprimé des ouvrages ou écrits qui provoquent la dissolution de la

représentation nationale, le rétablissement de la royauté ou de tout autre pouvoir attentatoire à la souveraineté du peuple, sera traduit au tribunal extraordinaire & puni de mort.

I I.

Les vendeurs, distributeurs & colporteurs de ces ouvrages ou écrits, seront condamnés à une détention qui ne pourra excéder trois mois, s'ils déclarent les auteurs, imprimeurs ou autres personnes de qui ils les tiennent; s'ils refusent cette déclaration, ils seront punis de deux années de fers.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, ce 31 mars 1793, l'an second de la république Françoise. *Signé* JEAN DE BRY, *président;* J. B. BOYER-FONFRÈDE & L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes loix ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le trente-unième jour du mois de mars mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise. *Signé* GARAT. *Contresigné* GOHIER. Et scellées du sceau de la république.

Certifié conforme aux originaux.

A PARIS DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE. 1793.